



## Apports en faveur du compte pour la retraite anticipée

N° d'assuré	NSS
Nom	Prénom
Adresse	NPA/ Lieu
Date de naissance	E-mail
Téléphone	

La somme de rachat maximale admise, pour le préfinancement de la réduction des prestations de vieillesse en cas de retraite anticipée, est définie en pourcentage du salaire assuré et en tenant compte de l'âge de la personne assurée et de son âge de retraite anticipée. Veuillez tenir compte des dispositions réglementaires et du plan de prévoyance applicable.

Afin d'améliorer mes droits aux prestations, j'aimerais procéder à des apports destinés à préfinancer ma retraite anticipée.

J'aimerais que les apports en faveur du compte pour retraite anticipée soient calculés pour un départ à la retraite à l'âge de \_\_\_\_\_ ans.

J'aimerais recevoir \_\_\_\_\_ bulletins de versement.

Par ma signature, je confirme avoir pris connaissance des dispositions réglementaires.

Lieu, date

Signature de la personne assurée

---

---

**Adresse de paiement de la Caisse de pension bernoise (CPB)**

Coordonnées bancaires	Banque Cantonale Bernoise 3001 Berne IBAN : CH44 0079 0020 1652 2206 8
Bénéficiaire	Caisse de pension bernoise (CPB) Schläflistrasse 17 Case postale 3000 Berne 22

**Indications importantes relatives au rachat**

Selon les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP), nous sommes tenus de vérifier si un rachat personnel est autorisé.

Le formulaire « Rachat facultatif dans l'institution de prévoyance » nécessaire pour examiner le rachat ainsi que tous les autres formulaires peuvent être commandés gratuitement auprès de la Caisse de pension bernoise (CPB), Schläflistrasse 17, Case postale, 3000 Berne 22 ou être téléchargés sur [www.cpb.ch](http://www.cpb.ch) – Publications.

- Un rachat à partir de fonds personnels est en principe, fiscalement parlant, déductible du revenu imposable.
- Les avoirs de libre passage émanant du 2<sup>e</sup> pilier doivent, selon les dispositions légales, impérativement être transférés auprès de la nouvelle institution de prévoyance (CPB) avant le rachat.
- Si, dans les 3 ans à compter de la date du rachat, il est procédé à un retrait en capital (versement en espèces, retrait dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement EPL ou retrait dans le cadre d'une retraite partielle ou d'une retraite), l'autorité fiscale prendra fiscalement en compte le montant du rachat. Dans de tels cas, nous conseillons fortement de prendre contact par écrit avec l'autorité fiscale avant le retrait du capital et de demander une réponse ferme concernant la possibilité de déduction fiscale du rachat.
- Un rachat est fiscalement déductible uniquement à partir du moment où un éventuel retrait anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL) a été entièrement remboursé. Les remboursements des retraits anticipés en cas de divorce ou dissolution du partenariat enregistré sont par contre fiscalement déductibles.
- Les dispositions légales (art. 79b LPP) prévoient d'autres restrictions par rapport aux rachats. Il existe en particulier une restriction concernant le montant du rachat fiscalement autorisé pour les personnes arrivant de l'étranger et qui n'ont jamais été affiliées auprès d'une institution de prévoyance en Suisse.
- Il appartient à la personne assurée de se renseigner sur les possibilités de déduction fiscale ; la CPB décline toute responsabilité à ce sujet.